

municipal ouvrant, au titre du budget de l'exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1^{er}. — Dépenses ordinaires.

Article 6. — Remises au Receveur municipal.	150 ^f »
— 21. — Entretien des bâtiments communaux	4.000 »
— 26. — Entretien du cimetière	1.200 »
— 33. — Eclairage de la ville	1.000 »
— 41. — Hospitalisation des indigents	150 »
— 42. — Hospitalisation des employés de la municipalité	150 »
— 53. Dépenses imprévues	304 »

Chapitre 2. — Dépenses extraordinaires.

Article 57. — Achat d'un terrain pour l'agrandis- sement du cimetière	2.500 »
--	---------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 577. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1898.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois de décembre 1897 ;

Vu les articles 75, 76 et 84 du décret du 8 mars 1879 ; ensemble la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete, pour l'exercice 1898, délibéré et